

# DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

## Commune de FONTENILLES

### CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Enquête publique du 23 Janvier au 23 février 2023**

**Christian MOIROT**

**Commissaire Enquêteur**

## **SOMMAIRE**

<b>1 Rappel de l'objet de l'enquête publique</b>	<b>page 3</b>
1-1 Objet de l'enquête publique	
1-2 Historique	
1-3 Déroulement de l'enquête publique	
1-4 Bilan comptable	
<b>2 Conclusions du commissaire enquêteur</b>	<b>page 5</b>
2-1 Sur la procédure	
2-2 Sur les modalités d'organisation	
2-3 Sur la publicité de l'enquête publique	
2-4 Sur l'étude d'impact environnemental	
2-5 Sur le choix du site	
2-6 Sur les impacts sur le milieu naturel et paysager	
2-7 Sur les transports et déplacements	
2-8 Sur les nuisances du projet pour les voisins immédiats	
<b>3 Bilan avantages/inconvénients</b>	<b>page 10</b>
<b>5 Avis du commissaire enquêteur</b>	<b>page 12</b>

# **1-Rappel de l'objet de l'enquête publique**

## **1-1 Objet de l'enquête publique**

La commune de Fontenilles comptait 5 875 habitants en 2020. Elle est située à 21 km de TOULOUSE et 15 km de MURET. Elle fait partie de la grande agglomération toulousaine et la procédure de son adhésion à la Communauté de Commune du Grand Ouest Toulousain est en cours. A l'heure actuelle, la commune de Fontenilles est toujours membre de la Communauté de communes de la Gascogne Toulousaine.

Le projet consiste en une demande de permis d'aménager un terrain de 59 934 m<sup>2</sup> en vue d'y implanter 62 lots dont deux lots destinés à un habitat collectif. L'ensemble représente une capacité d'accueil de 86 logements. Le terrain concerné est classé en zone 1AU (à urbaniser) dans le PLU de la commune (2010). Son ouverture à l'urbanisation est prévue en 2<sup>ème</sup> phase pour le secteur « les portes du Savès » dont il fait partie. La 1<sup>ère</sup> phase étant achevée et la pression foncière devenant de plus en plus forte, M. le Maire de Fontenilles a décidé de procéder à cette ouverture à l'urbanisation.

La demande de permis d'aménager est portée par la SARL HPL et la MRAE a décidé qu'en raison de son ampleur, le projet relevait d'une étude d'impact au cas par cas. C'est pour cette raison que la demande de permis d'aménager est soumise à enquête publique.

## **1-2 Historique**

Le projet d'aménagement du site date de l'année 2013. Dans un premier temps, il a été bloqué comme les autres projets de la commune par le constat de saturation de la station d'épuration communale. La mise en service d'une STEP intercommunale en 2020 a relancé l'étude du projet avec notamment la réalisation d'une étude d'impact environnemental remise en septembre 2020. L'avis très réservé de la MRAE (02/04/2021) sur cette étude d'impact a rendu nécessaire la production d'une étude complémentaire sur le milieu naturel et paysager.

Après avis des services et information par la MRAE qu'elle ne rendrait pas d'avis sur l'étude d'impact complétée et modifiée dans les délais impartis par le Code de l'Environnement, le Président de la communauté de Commune de la Gascogne Toulousaine a demandé au Tribunal Administratif la désignation d'un commissaire enquêteur. Le Président du Tribunal Administratif de TOULOUSE a désigné Christian MOIROT le 23/11/2022.

## **1-3 Organisation de l'enquête publique**

Une réunion préparatoire s'est déroulée le 12/12/2022 à 9 h à la mairie de Fontenilles. Cette réunion a rassemblé le maître d'ouvrage, des représentants de la commune et le commissaire enquêteur. Afin de préparer la rédaction de l'Arrêté Municipal, il a été convenu en concertation que l'enquête publique se déroulerait du 23/01/2023 à 9 h au 23/02/2023 à 12 h et donnerait lieu à trois permanences du commissaire enquêteur :

- Lundi 23/01/2023 de 9 h à 12 h,
- Samedi 31/01/2023 de 9 h à 12 h,
- Mercredi 23/02/2023 de 9 h à 12 h

## 2- Conclusions du commissaire enquêteur

### 2-1 Sur la procédure

Pour autant qu'il puisse en être juge, la procédure semble adaptée à la nature du projet, à sa dimension et aux dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Urbanisme et du Code de l'Environnement.

Une demande d'autorisation de défrichement a été adressée à la DDT31. Elle concerne le massif boisé qui jouxte le site à l'Est. Bien que les levés topographiques montrent que ce massif se situe hors de l'emprise du projet, le service instructeur a insisté pour que cette démarche soit accomplie.

### 2-2 Sur les modalités d'organisation

L'accès du public au dossier d'enquête publique est assuré via le site de la mairie de Fontenilles : [ville-fontenilles.fr](http://ville-fontenilles.fr). Un exemplaire papier du dossier d'enquête publique est disponible aux heures d'ouverture de la mairie. Un ordinateur dédié est également mis à disposition du public à la mairie de Fontenilles.

La participation du public peut s'effectuer soit oralement auprès du commissaire enquêteur, soit par écrit dans le registre d'enquête déposé en mairie, soit par courrier postal adressé au commissaire enquêteur en mairie de Fontenilles, soit par courriel à l'adresse : [noreply@ville-fontenilles](mailto:noreply@ville-fontenilles).

La salle du Conseil Municipal, mise à la disposition du commissaire enquêteur pour ses permanences, offre les meilleures conditions de confort et de confidentialité pour que chacun puisse s'exprimer comme il le souhaite.

***Les dispositions réglementaires en vigueur sont respectées. Le public peut donc accéder à une information complète par l'intermédiaire de divers médias qui sont également disponibles pour recueillir, sous la forme qu'il souhaite, sa participation à ce moment de concertation.***

### 2-3 Sur la publicité de l'enquête publique

**Concernant l'affichage**, un avis d'enquête publique a été affiché 15 jours avant le début de l'enquête publique au tableau d'affichage habituel de la mairie et de son annexe abritant le service urbanisme ainsi que sur le site et en quatre autres lieux de la commune, par les soins des services de la mairie. Les dimensions, taille des caractères et couleurs étaient conformes aux prescriptions du Code de l'Environnement.

Le commissaire enquêteur a vérifié personnellement cet affichage et sa conformité à trois reprises.

**Concernant les insertions dans la presse**, l'avis d'enquête a été publié à deux reprises dans deux journaux différents : « La Voix du Midi » (05/01/2023 et 26/01/2023) et « La Dépêche du

Midi » (05/01/2023 et 26/01/2023). Les attestations de parution sont annexées au dossier d'enquête publique.

***Les modalités de publicité de l'enquête publique peuvent être considérées comme satisfaisantes.***

## **2-4 Sur l'étude d'impact environnemental**

L'étude d'impact se présente comme un document de plus de 280 pages. Le corps du texte est constitué par une « Etude d'impact sur le milieu naturel et paysager » (77 pages) réalisée par ETEN Environnement qui reprend pour les modifier ou les compléter tous les points qui faisaient l'objet d'observations très critiques de la MRAE lors de la présentation de la 1<sup>ère</sup> étude d'impact élaborée par ARTELIA.

En annexe de l'étude d'ETEN Environnement, on trouve le texte intégral de l'étude effectuée par ARTELIA rendue en septembre 2020.

Il en résulte que tous les éléments constitutifs d'une étude d'impact environnemental, tels que définis par le Code de l'Environnement, sont à chercher dans l'étude d'ARTELIA (reléguée en annexe) dès lors qu'ils ne figurent pas dans le corps du texte !

***Le commissaire enquêteur estime que la structure de l'étude d'impact ne permet pas à un public profane d'accéder aisément à une information claire sur tous les impacts du projet.***

***Cependant, le commissaire enquêteur tient à ajouter que, prises séparément les deux études évoquées ci-dessus sont rédigées de façon très lisible et que, pour les deux résumés non-techniques, ils témoignent d'un véritable souci de pédagogie et d'accessibilité par le plus grand nombre.***

***De plus, tous les éléments constitutifs d'une étude d'impact environnemental sont présents, même s'il s'avère compliqué de les trouver. Les observations très réservées de la MRAE sur l'étude d'ARTELIA ont donné lieu dans l'étude d'ETEN Environnement à des modifications ou des compléments quasi systématiques puisqu'elles concernent : la recherche de zones humides, la protection d'espèces végétales protégées, le maintien du fonctionnement écologique du site, les effets cumulés avec d'autres projets et le choix du site.***

***Pour ces raisons, le commissaire enquêteur pense que l'ajout d'un « guide de lecture » en tête de document pourrait suffire à le rendre lisible et garantirait l'accès au rendu de travaux de qualité desservis par une articulation déficiente.***

***Dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse des observations, le maître d'ouvrage s'engage à rédiger une notice non-technique pour faciliter la compréhension du lecteur. Le commissaire enquêteur souhaite surtout que cette notice explique comment trouver les éléments de l'étude qui ne figurent pas dans le corps du texte mais seulement en annexe.***

## **2-5 Sur le choix du site**

Dans un courrier du 30/05/2022, en réponse à l'avis rendu par la MRAE le 02/04/2021 sur l'étude d'impact réalisée par ARTELIA, Monsieur TOUNTEVICH, Maire de Fontenilles, justifie

le choix de ce site par l'ouverture à l'urbanisation du terrain concerné inscrite dans le PLU de la commune (zone 1AU). Le site est identifié comme « à urbaniser » dans le PADD et fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP). Il reste identifié de la même façon dans le PLUI de la Communauté de Communes de la Gascogne Toulousaine (CCGT) en cours d'élaboration. Il correspond au classement de la commune comme « commune-relais » dans le SCoT de Gascogne comme le confirme, dans son avis rendu sur le projet en août 2022, le Président du syndicat mixte qui le gère.

L'aménagement de cette zone 1AU correspondrait à la deuxième tranche d'aménagement du secteur (Les portes du Savès). Il participerait à la densification urbaine en opérant la jonction entre le pôle commercial et de service (centre médical) situé à proximité immédiate et le centre bourg. Cette densification permettra à terme de finaliser l'aménagement du quartier par la création de liaisons douces.

La création de 86 logements dont 26 logements sociaux permettrait de répondre à une forte demande de terrains à bâtir, demande qui s'accroît depuis la crise liée au COVID. Le nombre de terrains disponibles sur le territoire de la commune et des communes avoisinantes s'avère très insuffisant pour répondre aux besoins.

Le commissaire enquêteur ajoute que le site est actuellement occupé par un agriculteur qui s'y livre à une activité agricole que l'on peut qualifier d'entretien (pacage et récolte de foin) du fait de son classement en zone « à urbaniser ». L'aménagement du site ne se fera donc pas au détriment de l'activité agricole ni d'un point de vue administratif ni d'un point de vue économique.

D'autre part, les échanges entre élus de la commune et élus de la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain (CC à laquelle adhèrera la commune de Fontenilles dans un avenir très proche) donnent à penser que le projet trouvera sa place dans les orientations de la CC en matière d'urbanisme avec lesquelles il n'entre pas en contradiction.

***Le commissaire enquêteur estime en conclusion que la consommation d'espaces agricoles induite par le projet s'inscrit dans le cadre des orientations récentes des lois d'urbanisme en favorisant la densification du centre de bourg, la proximité entre secteurs résidentiels et services et le recours à des modes de déplacements non-carbonés. Ces trois arguments renforcent la justification du choix de ce site.***

## **2-6 Sur les impacts sur le milieu naturel et paysager**

**PAYSAGE** : L'étude d'impact réalisée par ETEN Environnement, identifie quelques impacts modérés sur le paysage. Les mesures d'évitement (création d'une bande de recul le long de la route de La Poumayre) et de réduction (aménagements paysagers, règles d'implantation et végétalisation) font que des incidences faibles sont attendues après mesures.

**MILIEU NATUREL** : Les impacts bruts sont faibles mais après mesures de réduction (phasage des travaux, balisage, limitation des poussières et de la pollution lumineuse), les impacts résiduels attendus s'échelonnent de faible à très faibles voire nuls en phase d'exploitation. La mesure d'évitement ME3 (conservation de la haie centrale existante) permet de préserver les habitats et en particulier celui du Grand Capricorne. Pour limiter les pertes d'habitat des

insectes, reptiles et petits mammifères provoqués par la destruction de la prairie naturelle, des espaces verts non végétalisés sont laissés en prairies et sont gérés de façon extensive (MR11).

**FLORE :** Deux espèces protégées sont identifiées sur le site : orchis lacté et renoncule à feuille d'ophioglosse. Pour l'orchis lacté, la mesure d'évitement ME2 (exclusion des stations d'orchis lacté) ainsi que l'acquisition des terrains concernés par la mairie qui en assurera l'entretien font que l'impact attendu après mesures est nul. Pour la renoncule à feuille d'ophioglosse, la mesure d'évitement ME1 (bande de recul le long de la route de la Poumayre) ramène l'impact au niveau modéré. La transplantation de graines de cette espèce (MR11) dans des fossés créés en bord des voies du lotissement, permet de compenser le busage sur 20 mètres de la route de la Poumayre (entrée du lotissement). L'impact résiduel est considéré comme faible. Le risque de propagation d'espèces invasives en phase travaux est réduit par des prescriptions rigoureuses figurant dans le document PA8 (programme des travaux).

**FAUNE :** Outre les destructions d'habitats évoqués plus haut (milieu naturel), des perturbations, voire des destructions d'individus sont à craindre pour le faucon crécerelle, les oiseaux en général, les reptiles, les petits mammifères et les chiroptères. Les mesures de réduction concernent la conduite des travaux par la limitation des périodes de travaux (MR5), l'adaptation des clôtures pour préserver les flux de la petite faune (MR8) et des prescriptions concernant les modalités d'entretien (MR10 et MR11). Après mesure, les impacts attendus sont qualifiés de très faibles à nuls. Ils restent faibles cependant pour la destruction d'habitats pour les reptiles en phase travaux et pour la grande faune.

***Le commissaire enquêteur prend acte du fait que les impacts résiduels après mesures sont nuls à faibles et que, de ce fait, la mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire.***

***Cependant, le commissaire enquêteur estime que la traduction réglementaire de certaines mesures est insuffisante sur trois points.***

- ***La mesure de réduction MR8 concernant les clôtures se décline en deux volets dans l'étude d'impact (type de clôture et passages de petite faune). Or, le chapitre 7 du règlement (PA10a) n'énonce que le premier de ces deux volets. Il serait souhaitable que le second, relatif aux passages pour la petite faune, trouve sa place dans ce document qui est le seul opposable aux tiers ;***
- ***La mesure de réduction MR10 prescrit des modalités d'entretien des bandes enherbées (périodicité et hauteur de coupe) qui ne sont pas reprises dans le règlement (PA10a). Comme pour la MR8, cette traduction réglementaire serait nécessaire ;***
- ***La mesure de réduction MR11 relative à la transplantation de graines de renoncule à feuilles d'ophioglosse, indique pour cette opération un échancier pour le semis et pour le busage de l'accès sur la RD68h. Le commissaire enquêteur n'a pas trouvé de mention de cette prescription dans le document « programme des travaux » (PA8). Il lui semble que cette transcription serait indispensable à la réussite de cette opération.***

## **2-7 Sur les transports et déplacements**

L'étude d'impact d'ETEN Environnement réalisée par ARTELIA présentée en annexe 1 de l'étude d'ETEN Environnement, traite les transports et déplacements de façon détaillée en ce qui concerne le site et ses abords immédiats mais de façon succincte en ce qui concerne les liaisons avec, par exemple, le centre bourg, les écoles et l'agglomération toulousaine. De nombreux échanges avec la mairie ont permis au commissaire enquêteur de se faire une idée plus précise de l'état des lieux, des actions en cours, des projets et des perspectives de la commune en matière de liaisons douces, de pistes cyclables ou de transports en commun.

7 chemins de randonnées aménagés, dont certains passent à proximité du site, permettent d'accéder à pied au centre bourg ou à tous les autres quartiers de Fontenilles. M. DAGUESBIE, adjoint au Maire de Fontenilles, indique que l'aménagement du chemin piétonnier qui longe le ruisseau Saint Etienne peut être envisagé. Il permettrait aux enfants du lotissement de rejoindre l'école de Génibrat et le collège.

Une piste cyclable existante permet déjà de rejoindre le collège. Pour d'autres liaisons, la commune de Fontenilles participe activement avec le Département au projet « Route Express Vélo », connecté au réseau doux de Toulouse Métropole. Fontenilles sera à terme connecté au réseau principal dont le tracé n'est pas encore arrêté. Le futur lotissement sera connecté par le réseau cyclable communal existant ou par le réseau projeté pour lequel des emplacements réservés sont prévus dans le PLU.

L'adhésion de la commune à la Communauté de Communes du Grand Ouest Toulousain ouvre la possibilité d'intégrer Fontenilles au réseau de transport en commun toulousain. Des propositions de création de nouvelles lignes passant par Fontenilles sont à l'étude.

***Alors que l'étude d'impact n'envisage les déplacements des habitants du lotissement que sous l'angle du « tout voiture particulière » en n'évoquant que la proximité à la RN 124, cet éclairage donné par la mairie sur les diverses modalités de déplacements mises à disposition des habitants dès à présent ou dans un avenir proche change le point de vue du commissaire enquêteur sur un aspect qui lui apparaissait, à la lecture du dossier, comme un point faible du projet. Il pense en effet que ce projet de lotissement gagne encore en cohérence du fait de ces perspectives de développement de connexions multimodales avec la métropole et son bassin d'emploi.***

## **2-8 Sur les nuisances du projet pour les voisins immédiats**

Pour Madame COUSSY et M. Le GALLIARD, la perspective de la réalisation du lotissement est celle d'une modification radicale de leur environnement. Le cadre de vie dont ils jouissaient jusqu'à présent constituait l'une des raisons principales de l'acquisition de leurs habitations. Une telle dégradation de leur environnement immédiat se traduirait par une perte de valeur pour leurs biens respectifs.

La réalisation d'un assainissement collectif pour le lotissement et sa connexion au réseau communal, alors que Mme COUSSY et M. Le GALLIARD ont réalisé un assainissement individuel commun en septembre 2022 après que le branchement au réseau collectif leur a



été refusé, leur semble difficile à accepter, d'autant plus que le coût de ce type d'installation s'est avéré prohibitif.

Parmi les nuisances auxquelles il pense être confronté, M. LE GALLIARD redoute surtout la perte de son intimité. La mise en place d'une clôture et la pose de volets pour protéger son intérieur des regards extérieurs l'obligerait à engager de gros frais non-prévus. Il trouverait légitime que ces travaux soient pris en charge par le maître d'ouvrage.

La route de La Poumayre, déjà dangereuse en raison des excès de vitesse de ses usagers et de l'absence d'aménagements (absence de trottoir, de piste cyclable, de ralentisseur...), deviendrait encore plus accidentogène si sa fréquentation venait à augmenter en raison de l'afflux d'habitants supplémentaires. Ce souci est partagé par d'autres riverains de cette route qui se sont exprimés au cours de l'enquête publique.

Dans sa réponse, le maître d'ouvrage indique que le terrain concerné est classé 1AU dans le PLU depuis 2010 et qu'aucun acheteur d'une habitation située dans le secteur ne pouvait ignorer que le voisinage immédiat était destiné à une urbanisation d'ensemble.

Le maître d'ouvrage indique encore que les modalités de clôture et de voisinage sont inscrites dans le règlement du PLU et qu'il se pliera à la réglementation.

Au sujet de la RD68h, le maître d'ouvrage indique que dans son avis, le Conseil Départemental de Haute Garonne conditionne son avis favorable à la réalisation d'un plateau ralentisseur à l'intersection entre la route départementale et l'accès au lotissement.

***Le commissaire enquêteur prend acte du fait que le site est classé « à urbaniser » depuis 2010 et que les voisins immédiats ne pouvaient ignorer ce fait lorsqu'ils ont acquis leur propriété.***

***En revanche, le dimensionnement des clôtures situées à l'est le long des propriétés de Mme COUSSY et M. LE GALLIARD, de façon à préserver leur intimité et leur éviter de grosses dépenses constituerait de la part du maître d'ouvrage un geste d'apaisement qui n'obérerait pas beaucoup le budget clôture du lotissement.***

***La réalisation d'un plateau ralentisseur conditionne l'accès du lotissement à la RD, voilà qui garantit une amélioration de la circulation sur une voie que les riverains s'accordent à trouver dangereuse. Cet équipement s'avèrera-t-il suffisant ? Seul l'usage permettra de s'en assurer. Le commissaire enquêteur estime, pour sa part, que l'arrivée probable d'enfants dans le lotissement justifierait que la réalisation de trottoirs ou de pistes cyclables soit mise à l'étude pour en évaluer la faisabilité et le coût. Cet aménagement, comme celui du chemin piétonnier qui longe le ruisseau de Saint Etienne, relève des compétences communales. Le commissaire enquêteur ne peut donc faire une réserve de sa mise à l'étude puisque le maître d'ouvrage n'aurait pas la possibilité de la lever. Il en fait donc une recommandation adressée à la mairie.***

### 3-Bilan avantages/inconvénients

Le site choisi est un terrain « à urbaniser » depuis 2010. On peut ajouter également que :

- il est situé à proximité des réseaux,
- il est jouté au sud-ouest par un pôle commercial et de service où un centre médical est en activité,
- il fait le lien entre le centre bourg et cette zone d'activité et participe ainsi à la densification du centre bourg,
- il est desservi par des voies routières mais aussi par des voies piétonnières réalisées récemment par la commune,
- une piste cyclable rejoint le collège depuis la zone commerciale,
- le changement de communauté de communes opéré par Fontenilles permet d'envisager la création d'une ligne de transport en commun passant par Fontenilles,
- la proximité de la RN 124 permet de rejoindre facilement l'agglomération toulousaine,
- la participation active de la commune au réseau départemental « Route Express Velo » ouvre la voie à une prochaine connexion au réseau cyclable départemental lui-même connecté au réseau de Toulouse Métropole,
- l'ouverture à l'urbanisation ne se ferait pas au détriment de l'activité agricole dans la mesure où, prévue de longue date, elle concerne des parcelles où ne sont mises en œuvre que des activités d'entretien.

L'ensemble des éléments ci-dessus illustre la cohérence du projet qui répondrait à une forte demande de terrains à bâtir et de logements par la réalisation de 62 lots dont 2 abriteraient des habitations collectives à vocation sociale (86 logements).

L'urbanisation de terrains actuellement occupés par une prairie naturelle ne peut se faire sans impacts définitifs sur le milieu naturel et paysager. Les mesures d'évitement et de réduction énoncées dans l'étude d'impact permettent d'atténuer les incidences sur le paysage, d'éviter la destruction d'habitats ou d'individus, de maintenir les fonctionnalités écologiques en permettant la circulation de la petite faune ou de sauvegarder des espèces végétales protégées mais les impacts résiduels ne disparaissent pas pour autant.

Le cadre de vie de personnes vivant à proximité risque de se trouver bouleversé et l'on peut comprendre que cette perspective ne leur fasse pas plaisir même si elles ont toujours su que ce moment devait arriver.

Ce projet de lotissement oppose sa cohérence et le fait qu'il réponde à un vrai besoin pour un nombre important de personnes, à des effets irréversibles sur l'environnement naturel et humain. Avantages et inconvénients procèdent de domaines si différents que les comparer n'aurait guère de sens. De ce fait, le rôle du commissaire enquêteur consiste à dire si, selon lui, les avantages valent que l'on s'accommode des inconvénients en les atténuant autant que possible. En l'occurrence, le commissaire enquêteur fait le choix de se prononcer dans ce sens. Il le fait principalement parce que :

- les mesures d'évitement et de réduction préconisées lui semblent de qualité et qu'elles couvrent tout le spectre des incidences identifiées dans l'étude d'impact ;

- ce projet, tout en artificialisant des espaces auparavant agricoles, ne participe pas à l'étalement urbain puisqu'il établit un lien entre un pôle commercial et de services et le centre bourg et rapproche ainsi des quartiers aujourd'hui séparés ;
- l'ouverture à l'urbanisation de ce site crée des opportunités de développement des cheminements doux et de pistes cyclables qui pourraient profiter à l'ensemble des habitants de Fontenilles.

Ce choix impose au commissaire enquêteur de contribuer par ses réserves à rendre effective la mise en oeuvre des mesures d'évitement et de réduction et de recommander les actions dont il estime qu'elles sont de nature à améliorer le projet. C'est en gardant à l'esprit cette double condition qu'il a rédigé son avis.

## 4-Avis du commissaire enquêteur

Pour les raisons énoncées dans ses conclusions et dans son bilan avantages/inconvénients, le commissaire enquêteur estime qu'il y a lieu d'émettre **un avis favorable à la délivrance d'un permis d'aménager un lotissement de 62 lots sur le territoire de la commune de FONTENILLES**. Cependant, il souhaite assortir son avis favorable de quatre réserves.

**En d'autres termes, cet avis favorable est conditionné par la levée des quatre réserves énoncées ci-dessous.**

- L'étude d'impact doit être complétée par un « guide de lecture », placé en tête du document, expliquant sa structure et la démarche à suivre pour y trouver les informations que l'on recherche.
- Le règlement (document PA10a) doit inclure dans son chapitre 7 le second volet de la mesure de réduction MR8, relatif aux passages de la petite faune.
- Le règlement (document (PA10a) doit inclure, de façon explicite, dans son chapitre 8 les modalités d'entretien des bandes enherbées prescrites par la mesure de réduction MR10.
- Le programme des travaux (document PA8) doit inclure les modalités et l'échéancier associés à la transplantation des graines de renoncule à feuilles d'ophioglosse prescrits dans la mesure de réduction MR11.

D'autre part, le commissaire enquêteur recommande :

- que le maître d'ouvrage conçoive et dimensionne les clôtures du lotissement situées à l'est, le long des propriétés de Mme COUSSY et M. LE GALLIARD pour qu'elles garantissent à elles seules leur intimité en les mettant à l'abri des regards en provenance du lotissement,
- que la mairie mette à l'étude les possibilités d'aménagement de la route de La Poumayre afin d'en évaluer la faisabilité technique et financière dans le but d'atténuer la dangerosité de cette voie,
- que la mairie aménage le chemin piétonnier longeant le ruisseau de Saint Etienne afin de permettre aux écoliers du lotissement et du quartier de rejoindre à pied l'école de Génibrat en toute sécurité.

Ces conclusions et cet avis ont été remis le 10/03/2023 à la mairie de Fontenilles,

Christian MOIROT

Commissaire enquêteur